



GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-HUITÈME RÉUNION

Réunion virtuelle, 15 – 19 novembre 2021

- Point 1 : Harmonisation des dispositions de l'OACI sur les marchandises dangereuses avec les recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses (Réf : REC-A-DGS-2023)**
- 1.2 : Élaboration, s'il y a lieu, de propositions d'amendement des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2023-2024**

**PROJET D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR
HARMONISATION AVEC LES RECOMMANDATIONS DE L'ONU — PARTIE 1**

(Note présentée par la Secrétaire)

RÉSUMÉ

La présente note contient un projet d'amendement de la Partie 1 des Instructions techniques tenant compte des décisions prises par le Comité d'experts ONU du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, à sa dixième session (Genève, 11 décembre 2020).

Le Groupe DGP est invité à convenir du projet d'amendement figurant dans la présente note de travail.

AVANT-PROPOS

(...)

PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLIQUÉS DANS L'ÉLABORATION DES DISPOSITIONS DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

(...)

§ 3.1.2.4 du rapport DGP-WG/21

Amendement corrélatif à l'addition d'une définition du Règlement de l'AIEA au 1;3 :

Les dispositions sont fondées sur les éléments produits par l'Organisation des Nations Unies, lesquels figurent dans les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses (ST/SG/AC.10/1), dans les Recommandations relatives au transport de marchandises dangereuses : Manuel d'épreuves et de critères (ST/SG/AC.10/11) et, pour les matières radioactives, dans le Règlement de transport des matières radioactives, Édition 2012~~2018~~, Normes de sûreté de l'AIEA, n° SSR-6, AIEA, Vienne 2012, de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le fait d'utiliser un système mis en place par l'Organisation des Nations Unies garantit la compatibilité entre les modes de transport internationaux, de façon qu'une expédition puisse être effectuée par divers modes de transport sans nécessité de reclassification et de changement d'emballage. Des modifications sont apportées au système pour tenir compte des particularités du transport aérien, tout en gardant à l'esprit la nécessité de préserver la compatibilité entre les modes de transport.

(...)

Partie 1

GÉNÉRALITÉS

(...)

Chapitre 1

PORTÉE ET CHAMP D'APPLICATION

(...)

§ 3.1.2.4 du rapport DGP-WG/21

Règlement type de l'ONU, Chapitre 1.1, Nota 1 (ST/SG/AC.10/48/Add.1)

Note.— Les recommandations concernant les épreuves et les critères, qui sont incorporées par renvoi dans certaines dispositions des présentes Instructions, sont publiées dans un manuel séparé (Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses — Manuel d'épreuves et de critères) (ST/SG/AC.10/11/Rev. 7 et Amend. 1), qui se compose des parties suivantes :

Partie I : Procédures de classement, épreuves et critères relatifs aux matières et objets explosibles de la classe 1 ;

Partie II : Procédures de classement, épreuves et critères relatifs aux matières autoréactives ou qui polymérisent de la division 4.1 et aux peroxydes organiques de la division 5.2 ;

Partie III : Procédures de classement, méthodes d'épreuve et critères relatifs aux matières ou objets de la classe 2, de la classe 3, de la classe 4, de la division 5.1, de la classe 8 et de la classe 9 ;

Partie IV. Méthodes d'épreuve applicables aux équipements de transport ;

Partie V. Procédures de classement, méthodes d'épreuve et critères relatifs aux secteurs autres que le transport.

Appendices : Informations se rapportant simultanément à plusieurs types d'épreuves et liste des services nationaux pouvant fournir des précisions sur les épreuves.

(...)

Chapitre 3

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

(...)

3.1 DÉFINITIONS

(...)

§ 3.1.2.4 du rapport DGP-WG/21

Règlement type de l'ONU, Chapitre 1.2.1 (ST/SG/AC.10/48/Add.1)

Cadre de bouteilles. Transport aérien non autorisé. ~~Ensemble de bouteilles~~ Un récipient à pression comprenant un ensemble de bouteilles ou d'enveloppes de bouteilles attachées ensemble et reliées par tuyau collecteur et transportées en tant qu'ensemble indissociable.

(...)

Fermeture. Dispositif servant à fermer l'ouverture d'un récipient.

Révisions de type rédactionnel du texte du Règlement type de l'ONU :

Note.— Dans le cas des récipients à pression, le terme « fermetures » désigne par exemple les robinets, les dispositifs de décompression, les manomètres ou encore les jauges de niveau.

(...)

Bouteille. Récipient à pression transportable d'une contenance en eau ne dépassant pas 150 L.

(...)

Récipient cryogénique fermé. Récipient transportable isolé thermiquement destiné au transport des gaz liquéfiés réfrigérés et dont la contenance en eau maximale est de 1 000 L.

(...)

SGH. ~~Septième~~ Neuvième édition révisée du *Système général harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques*, document publié par les Nations Unies sous la cote ST/SG/AC.10/30/Rev.7~~9~~.

(...)

Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA, l'une des éditions de ce Règlement, comme suit :

- a) Pour les éditions de 1985 et de 1985 (telle que modifiée en 1990) : n° 6 de la collection Sécurité de l'AIEA ;
- b) Pour l'édition de 1996 : n° ST-1 de la collection des Normes de sûreté de l'AIEA ;
- c) Pour l'édition de 1996 (révisée) : n° TS-R-1 (ST-1, révisée) de la collection des Normes de sûreté de l'AIEA ;
- d) Pour les éditions de 1996 (telle que modifiée en 2003), 2005 et 2009 : n° TS-R-1 (ST-1, révisée) de la collection des Normes de sûreté de l'AIEA ;
- e) Pour l'édition de 2012 : n° SSR-6 de la collection des Normes de sûreté de l'AIEA ;
- f) Pour l'édition de 2018 : n° SSR-6 (Rev.1) de la collection des Normes de sûreté de l'AIEA.

Réservoir intérieur, s'agissant d'un récipient cryogénique fermé, le réservoir sous pression destiné à contenir le gaz liquéfié réfrigéré.

(...)

Liquides. Substance classée dans la catégorie des marchandises dangereuses qui, à 50 °C, exercent une pression de vapeur maximale de 300 kPa (3 bars), ~~ne sont~~ n'est pas complètement gazeuses à 20 °C à une pression de 101,3 kPa, et ont a un point de fusion ou un point de fusion initial qui est inférieur ou égal à 20 °C à une pression de 101,3 kPa. Toute matière visqueuse pour laquelle un point de fusion précis ne peut être défini doit être soumise à l'épreuve ASTM D 4359-90 ou à l'épreuve visant à déterminer la fluidité (épreuve du pénétromètre), qui est prescrite à la section 2.3.4 de

l'Annexe A de l'~~Accord européen~~ *relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)* (Publication des Nations Unies : ECE/TRANS/257/300, numéro de vente F.4621.VIII.1).

(...)

Règlement type de l'ONU, Chapitre 1.2.1 (ST/SG/AC.10/1/Rév.21, Vol. I et II Rectificatif n° 1)

Manuel d'épreuves et de critères. ~~Sixième~~ **Septième** édition révisée de la publication des Nations Unies **ainsi** intitulée ~~Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères~~ (ST/SG/AC.10/11/Rev.7 **et Amend.1**).

(...)

Règlement type de l'ONU, Chapitre 1.2.1 (ST/SG/AC.10/48/Add.1)

Dispositif de stockage à hydrure métallique. Dispositif de stockage d'hydrogène, unique, complet, comprenant ~~un~~ **une enveloppe de** récipient **à pression**, un hydrure métallique, un dispositif de décompression, un robinet d'arrêt, un équipement de service et des composants internes utilisé pour le transport de l'hydrogène uniquement.

(...)

DGP-WG/21 [§ 3.1.2.4.1, alinéa a) du Rapport DGP-WG/21]

Règlement type. **Vingt-deuxième** édition révisée de la publication des Nations Unies intitulée *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses*, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.22).

(...)

DGP-WG/21 (§ 3.1.2.4 du Rapport DGP-WG/21)

Règlement type de l'ONU, Chapitre 1.21 (ST/SG/AC.10/48/Add.1)

Fût à pression. (Transport aérien non autorisé.) Récipient à pression ~~transportable~~, de construction soudée, d'une capacité en eau supérieure à 150 litres mais ne dépassant pas 1 000 litres (par exemple, un récipient cylindrique équipé de cercles de roulage, des sphères sur patins).

Récipient à pression. ~~Bouteille~~ **Récipient transportable destiné à contenir des matières sous pression, avec ses fermetures et ses autres équipements de service ; il s'agit d'un terme générique pouvant désigner une bouteille, un tube, un fût à pression, un récipient cryogénique fermé, un dispositif de stockage à hydrure métallique, un cadre de bouteilles et un récipient à pression de secours.**

Enveloppe de récipient à pression. Bouteille, tube, fût à pression ou récipient à pression de secours, sans ses fermetures ou autres équipements de service, mais avec les éventuels dispositifs indémontables (par exemple, collerette, frette de pied, etc).

Note.— Les termes « enveloppe de bouteille », « enveloppe de fût à pression » et « enveloppe de tube » sont également utilisés.

(...)

Matières plastiques recyclées. Matières récupérées à partir d'emballages industriels usagés qui ont été nettoyés et préparés pour être transformés en emballages neufs. Les propriétés spécifiques du matériau recyclé utilisé pour fabriquer des emballages neufs doivent être garanties et attestées régulièrement dans le cadre d'un programme d'assurance de la qualité reconnu par l'autorité nationale compétente. Ce programme doit inclure un compte rendu du tri préalable effectué et la vérification que tous les lots de matières plastiques recyclées présentent un indice de fluidité, une densité et une résistance à la traction appropriés correspondant à ceux du modèle fabriqué à partir de ce genre de matériau recyclé. Cette vérification nécessite des renseignements quant au matériau d'emballage à l'origine des matières plastiques recyclées ainsi que sur le contenu antérieur de ces emballages, quand il y a risque que celui-ci puisse réduire la tenue des nouveaux emballages produits au moyen de ce matériau. De plus, le programme d'assurance de la qualité appliqué par le fabricant d'un emballage doit comprendre l'exécution de l'épreuve mécanique du chapitre 4 de la Partie 6 sur modèle type des emballages fabriqués à partir de chaque lot de matières plastiques recyclées. Dans cette épreuve, la résistance au gerbage peut être vérifiée par une épreuve appropriée de compression dynamique plutôt que par une épreuve statique de charge.

Note.— La norme ISO 16103:2005 « Emballages — Emballages de transport pour marchandises dangereuses — Matériaux plastiques recyclés » fournit des indications supplémentaires sur les procédures à suivre pour approuver l'utilisation

de matières plastiques recyclées. Ces indications supplémentaires ont été élaborées sur la base de l'expérience acquise dans la fabrication de fûts et de bidons à partir de matières plastiques recyclées et, à ce titre, elles devront peut-être être adaptées à d'autres types d'emballages, GRV et grands emballages en matière plastique recyclée.

(...)

Équipement de service. Dans le cas des récipients à pression, comprend :

- a) les fermetures ;
- b) les tuyaux collecteurs ;
- c) les tubulures ;
- d) les matières poreuses, absorbantes ou adsorbantes ; et
- e) tous les dispositifs structuraux, par exemple destinés à la manutention.

Tube. (Transport aérien non autorisé.) Récipient à pression transportable sans soudure ou de construction composite d'une capacité en eau supérieure à 150 litres mais ne dépassant pas 3 000 litres.

(...)

Pression de service.

- a) Pour un gaz comprimé, la pression stabilisée d'un gaz comprimé à la température de référence de 15 °C dans un récipient à pression plein;
- b) Pour le n° ONU 1001, acétylène dissous, la pression stabilisée calculée à une température de référence uniforme de 15 °C dans une bouteille d'acétylène contenant le volume de solvant spécifié et la quantité maximale d'acétylène ; ou
- c) Pour le n° ONU 3374, acétylène sans solvant, la pression de service calculée pour la bouteille équivalente pour le n° ONU 1001, acétylène dissous.

(...)

Chapitre 5

SÛRETÉ DES MARCHANDISES DANGEREUSES

(...)

§ 3.1.2.4 du rapport DGP-WG/21

Règlement type de l'ONU, Chapitre 1.4 (ST/SG/AC.10/48/Add.1)

5.5 MATIÈRES RADIOACTIVES

En ce qui concerne les matières radioactives, il est estimé que les dispositions du présent chapitre sont respectées lorsque les dispositions de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires¹ [INFCIRC/274/Rev.1, AIEA, Vienne (1980)] et celles de la circulaire de l'AIEA sur les « Recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières et des installations nucléaires² » [INFCIRC/225/Rev.5, AIEA, Vienne (2011)] sont appliquées.

1. INFCIRC/274/Rev.1, AIEA, Vienne (1980).

2. INFCIRC/225/Rev.5, AIEA, Vienne (2011).

Chapitre 6

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MATIÈRES RADIOACTIVES

(...)

6.1 PORTÉE ET CHAMP D'APPLICATION

§ 3.1.2.4 du rapport DGP-WG/21

Règlement type de l'ONU, Chapitre 1.5.1.1 (ST/SG/AC.10/48/Add.1)

Amendement corrélatif à l'addition d'une définition du Règlement de l'AIEA au 1;3 :

6.1.1 Les présentes Instructions fixent des normes de sécurité permettant une maîtrise, à un niveau acceptable, des dangers radiologiques, des dangers de criticité et des dangers thermiques auxquels sont exposés les personnes, les biens et l'environnement du fait du transport de matières radioactives. Elles sont fondées sur l'édition 2018 du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA (Édition 2018), collection Normes de sûreté de l'AIEA, n° SSR-6 (Rev.1), AIEA, Vienne (2018). Les notes d'information figurent dans le document *Advisory Material for the IAEA Regulations for the Safe Transport of Radioactive Material (2018 Edition)*, collection Normes de sûreté de l'AIEA, n° SSG-266 (Rev.1), AIEA, Vienne (2019). La responsabilité première en matière de sécurité doit incomber à la personne ou à l'organisme responsable des installations et des activités présentant des risques liés aux rayonnements.

(...)

— FIN —